LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

Monsieur le Président de la Chambre des députés

Luxembourg

Réf. : mfp_845x914b0

Dossier suivi par :
Service juridique
Tél. : 247-83120

Luxembourg, le 20 OCT. 2023

Objet : Pétition 2418 – Retrait de document du dossier personnel des fonctionnaires et employé/e/s de l'Etat ou d'une commune

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre demande de prise de position.

L'article 34 du Statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que « *le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé* ».

L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat précise dans ce contexte qu' « *Il est constitué pour chaque fonctionnaire et au bureau du personnel de chaque administration et service un dossier personnel comprenant toutes les pièces à usage administratif ou d'origine administrative et les documents relatifs à la situation personnelle et professionnelle ainsi qu'à la carrière de l'intéressé* ».

S'agissant des appréciations auxquelles l'autrice de la pétition fait référence, l'article 34 précité prévoit par ailleurs que « *Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier* ».

Si l'appréciation contenait, tel que l'indique l'autrice, des « *accusations fausses sans preuve ou de harcèlement de la part du supérieur hiérarchique* », l'agent concerné disposerait déjà au moment de l'établissement de l'appréciation et avant qu'il ne soit question de l'ajouter au dossier personnel, de la possibilité de faire valoir son droit de réclamation tel qu'il est prévu à l'article 33 du Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, les pièces du dossier personnel contiennent des données à caractère personnel qui font que les règles relatives à la protection des données personnelles s'appliquent.

Ainsi, le responsable du traitement ne peut enregistrer et utiliser des informations sur les agents concernés que dans un but bien précis, légal et légitime.

Ensuite, conformément au principe de proportionnalité et de pertinence, les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du traitement concerné.

Finalement, conformément au principe d'une durée de conservation limitée, une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier.

L'agent concerné dispose dans ce contexte, dans les limites prévues par le RGPD, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation des données concernées.

Au vu de ce qui précède, il me semble que les règles actuellement en vigueur en la matière sont bien complètes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique

Marc Hansen